

Articles 28 et 29 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant

Partage international n° [32](#) - Avril 1991

Chaque enfant ayant droit à l'accès à l'enseignement primaire, les Etats doivent s'assurer que l'éducation gratuite et obligatoire est accessibles à tous les enfants. L'éducation doit avoir pour but le

développement des talents de l'enfant, l'incitation à respecter les droits de l'homme les plus élémentaires et le respect des valeurs culturelles propres à l'enfant ainsi que celles des autres.

Thématiques : [politique](#), [éducation](#)

Rubrique : [Citation](#) ()